



GENERATIONS MOUVEMENT **FEDERATION DU ROUSSILLON**

- STATUTS -

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2018

TITRE I :

OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément à l'article 7 du décret du 16 AOUT 1901 et à la loi du 1^{er} JUILLET 1901, une Fédération départementale qui prend le titre de

« GENERATIONS MOUVEMENT FEDERATION DU ROUSSILLON »

La Fédération Départementale du Roussillon adhère à Générations Mouvement – Fédération Nationale.

ARTICLE 2 :

Cette fédération départementale a pour objet de servir de cadre à tous les Clubs ruraux et associations de personnes âgées, en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie d'une meilleure intégration des générations.

Elle pourra notamment :

- susciter et aider à la mise en place, sur le plan départemental, de réalisations ayant pour but de rompre l'isolement et les difficultés de vie des personnes âgées.
- assurer un rôle de coordination avec tous les organismes départementaux susceptibles de s'intéresser aux personnes âgées.
- apporter un conseil technique aux retraités dans le fonctionnement de leur club : loisirs divers, organisation de fêtes, vacances, assurances, voyages, actions solidarité, etc....
- acheter, louer, gérer tout établissement ayant vocation d'accueil ou d'hébergement socio-culturel.

- Participer à toutes études des besoins et des problèmes des personnes âgées et rassembler toute documentation utile pour information aux différents clubs.
- recevoir toutes subventions : dons, legs, etc..... publics et privés. Apporter aux clubs et associations toute aide pour leur permettre de mener à bien leurs actions.
- être le lien entre les personnes âgées et les services publics intéressés par les problèmes des aînés
- toute cette action se fera dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun.

ARTICLE 3 : SIEGE :

- Son siège social et administratif est fixé à PERPIGNAN, au 23 rue François Broussais
– 66100 – PERPIGNAN –

ARTICLE 4 : DUREE :

- : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYEN D'ACTION :

- Les moyens d'actions de la Fédération Départementale sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION :

- La Fédération Départementale se compose :

1°) – **MEMBRES ACTIFS** : les clubs ruraux ou associations des aînés, déclarés en associations LOI 1901 qui adhèrent aux présents statuts.

- toutes autres associations s'intéressant aux problèmes des personnes âgées adhérant aux présents statuts.

2°) – **MEMBRES DE DROIT** : L'Union des Caisses de la Mutualité Agricole des P.O.

- ARTICLE 7 : ADHESION –COTISATION –

Les Clubs et Associations visés à l'article VI – 1^{er} paragraphe – pourront être admis à la Fédération Départementale, aux conditions :

- 1°) d'en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de la Fédération Départementale.
- 2°) de donner leur adhésion aux présents statuts.
- 3°) de s'engager à acquitter une cotisation annuelle.

- ARTICLE 8 : DEMISSION – RADIATION –

La qualité de membre se perd :

- 1°) - par la démission de l'association constatée par une lettre adressée au Président de la Fédération.
- 2°) - peuvent être radiées :
 - A) les associations adhérentes qui auraient manqué aux obligations imposées par les

présents statuts et ce, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Président de la dite association et demeurée sans effet.

B) les associations adhérentes qui, soit par une modification de leurs statuts, soit par leurs agissements, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération.

La radiation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité absolue des membres présents, représentant au moins la moitié plus une des associations adhérentes à la Fédération.

L'Association dont la radiation est demandée, doit être convoquée en la personne de son président convoqué ne s'est pas présenté soit par lui-même, soit par un mandataire, pour fournir ses explications, la radiation devra lui être notifiée par lettre recommandée.

- ARTICLE 9 : RESPONSABILITE :

Les personnes morales membres de la Fédération ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements pris par la Fédération, seul le patrimoine de cette dernière en répond.

- ARTICLE 10 : RESSOURCES :

Les ressources de la Fédération se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout organisme.
- 3°) du revenu de ses biens.
- 4°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la fédération.
- 5°) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

- TITRE II - - ASSEMBLEE GENERALE -

- ARTICLE 11 : COMPOSITION :

- Chaque membre actif est représenté par un délégué, à savoir : son Président ou son représentant membre du club ou du groupement qu'il représente.
- Chaque membre de droit est représenté par un délégué.
- La réunion des représentants des membres actifs et des membres de droit constitue l'Assemblée Générale de la Fédération départementale. Chacun des représentants présents à l'Assemblée Générale possède une voix.

- ARTICLE 12 : REUNIONS

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
- Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la Fédération Départementale.
- Elle fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- Elle pourroit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle procède à la nomination de un ou deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors des Membres du Conseil d'Administration.
- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

- ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. :

- L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur proposition du Conseil d'Administration sur toutes modifications des statuts.
- De plus elle peut décider de la dissolution de la Fédération Départementale ; de ce cas,
- L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant à la Fédération Départementale et détermine l'emploi à faire de l'actif net.
- Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public de son choix.
- Une telle assemblée doit être composée des 3/4 au moins des membres actifs plus le représentant De chaque membre de droit (U.C.M.A.)
- La décision sera prise à la majorité absolue des membres présents et représentés, au premier tour; au deuxième tour, s'il y a lieu, à la majorité relative.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la Fédération au moyen d'un pouvoir écrit.
- Nul ne pourra être porteur de plus de quatre mandats.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents, étant entendu que devront être présents un représentant des membres de droit U.C.M.A.
- La décision sera prise à la majorité des membres présents et représentés au premier tour; au deuxième tour, s'il y a lieu, à la majorité relative.

- TITRE III -

- CONSEIL D'ADMINISTRATION -

- ARTICLE 14 : COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 1°) - 03 membres au moins et 15 membres au plus, représentants des membres actifs élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; au deuxième tour, la majorité relative suffit.
- 2°) - 3 membres de droit : Ces membres étant désignés par l'Union des Caisses de Mutualité Agricole des P.O.
- 3°) - En outre peuvent être admis à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative, des personnalités qui, en fonction de leur compétence et de leurs travaux apporteraient une aide à la Fédération Départementale.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des administrateurs est de deux ans. Il est renouvelable tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

Le remplacement définitif, intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

En ce qui concerne le choix des membres actifs, il sera recherché une juste représentation entre les régions naturelles du département, divisées en secteurs administratifs.

Les membres actifs candidats au Conseil d'Administration, seront proposés par le secteur qu'ils seront amenés à représenter.

La création de nouveaux secteurs de représentativité conduisant à un élargissement du Conseil d'Administration pourra se faire sur proposition de l'ensemble des clubs composant un secteur en place ou du Conseil d'Administration.

Toute création de secteur ou d'élargissement du Conseil d'Administration devra être soumis à l'acceptation de l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 15 : POUVOIRS :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne soit pas réservé à l'Assemblée Générale.

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il règle le budget annuel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles.
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et frais nécessaires au fonctionnement de la Fédération avec ou sans hypothèque.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.
- Il pourra employer un salarié.

Cette énumération n'est pas limitative.

- ARTICLE 16 : REUNIONS :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles ci sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Il est tenu procès verbal des séances.
- Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

=

- ARTICLE 17 : BUREAU DU CONSEIL :

Le bureau du Conseil d'Administration est composé

- d'un Président
- d'un ou plusieurs Vice Présidents
- d'un Secrétaire Général
- d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- d'un Trésorier
- d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints

Il est élu tous les deux ans par le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale électorale.

- ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Président, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des deux Vice-Présidents, et en cas d'empêchement par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire Général, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier, ou en son absence le Trésorier adjoint, est chargé de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

- ARTICLE 19 : GRATUITE DU MANDAT :

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils ont toutefois droit au remboursement des frais causés par l'exercice de leur mandat au delà de 50 kms.

- TITRE IV -

-SURVEILLANCE, FONCTIONNEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR -

- ARTICLE 20 :

Le bureau du Conseil d'Administration devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction ainsi que les nouvelles associations adhérentes.

- ARTICLE 21 :

Il sera mis en place :

- Le Conseil d'Administration élargi aux délégués de secteur, lieu de concertation et de réflexion, chargée de favoriser la mise en exécution de certaines décisions du Conseil d'Administration.
- Dans les réunions, le Conseil d'Administration sera composé de :
 - tous les membres actifs du Conseil d'Administration,
 - Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, et des délégués de secteur.
 - Elle pourra s'adjoindre de personnes qualifiées au titre de conseiller technique.

- ARTICLE 22 :

Pour permettre l'adhésion aux personnes isolées (ceux qui n'ont pas d'association locale) il est possible d'adhérer directement.

Une section départementale dénommée "Génération Mouvement Fédération du Roussillon" est créée qui pourra recevoir les cotisations des adhérents concernés.

- ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ADHESION SECTION DEPARTEMENTALE :

Les adhésions à cette section seront acceptées, seulement s'il n'existe pas d'association adhérente à notre Fédération, dans la commune de l'adhérent.

Les personnes regroupées au sein de cette section n'auront aucune représentativité auprès des instances de la Fédération.

- **REGLEMENT INTERIEUR**
 - **GENERATIONS MOUVEMENT FEDERATION DU**
ROUSSILLON -

- **ARTICLE 1 :**

Le Département sera divisé en **7 secteurs** déterminés comme suit :

- Secteur ILLIBERIS/COTE RADIEUSE.
- Secteur ASPRES/RIBERAL.
- Secteur ALBERES/VALLESPER.
- Secteur CERDAGNE/CAPCIR.
- Secteur BAS AGLY/FENOUILLEDES.
- Secteur CONFLENT.
- Secteur SALANQUE.

- **ARTICLE 2 :**

Chaque Secteur aura deux représentants au Conseil d'Administration, ces représentants seront élus au scrutin secret et sur proposition de leurs associations respectives.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, au deuxième tour la majorité relative suffit.

Les représentants peuvent être rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le comité de secteur procède à son remplacement, l'administrateur ainsi nommé achève le temps de mandat qui restait à l'administrateur qu'il remplace, après ratification du Conseil d'Administration.

Chaque Secteur élit deux délégués de secteur, la même procédure que celle pour élire les représentants au Conseil d'Administration sera employée.

- **ARTICLE 3 :**

Chaque Secteur "regroupé" gardera son identité propre, de ce fait il conservera son administrateur et son délégué de secteur ; toutefois, par manque de candidats dans l'un ou l'autre des secteurs regroupés, le vote se fera au vu des candidatures présentées.

Dans chacun des secteurs, les délégués désignent :

- Les réunions dans chaque club du secteur et en alternance, au moins une fois par trimestre, suivant l'importance du nombre de clubs composant le secteur.
- Ces réunions de secteur peuvent convier le Président de la Fédération Départementale si les délégués de secteur souhaitent trancher des cas particuliers.

Statuts modifiés lors de l'assemblée Générale du 10 avril 2018

La Secrétaire Général

Le Président

Mme BRESSON Raymonde

BLANCH Jacques